



ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MARZAN,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la Police de la circulation routière,

Vu le Code rural,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande présentée le 26 juin 2023 par SADER PA du Gros Chêne 56460 SERENT

Considérant que pour des raisons de sécurité routière, il convient de réglementer la circulation des véhicules chemin rural n° 469 pendant les travaux d'extension individuelle électrique pour la parcelle cadastrée section ZS numéro 328.

Considérant que pour permettre à l'entreprise SADER de stationner sa cabane de chantier et ses matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation de véhicules autres que véhicules de chantier, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, sera temporairement réglementée chemin rural n° 469 à partir du 10 juillet 2023 jusqu'à la fin des travaux estimé à 90 jours. Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit pendant cette période. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, avec alternat.

Article 2 : Un emplacement de 50 m² sera réservé au dépôt de matériaux, et un emplacement de 15 m² pour une cabane de chantier. La signalisation réglementaire

sera mise en place par SADER. Il ne sera fait aucun dépôt sur la chaussée. Les dépôts sur trottoir ou accotements devront laisser un passage libre d'un mètre minimum.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : M. le Maire de MARZAN, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de NIVILLAC, l'entreprise SADER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie de MARZAN ainsi qu'à chaque extrémité de la voie.

MARZAN, le 1^{er} août 2023

Le Maire,
Denis LE RALLE.

